



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Projet particulier PP27-0227

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 28 juin 2017 à 18 h 30, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 4 juillet 2017 à 19 h, un second projet de résolution (CA17 270268), et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

Cette résolution vise à autoriser le projet particulier PP27-0227, en vue de permettre la construction d'un projet commercial et résidentiel, sur un emplacement situé du côté est de la rue Honoré-Beaugrand, entre la rue Hochelaga et l'avenue Souigny (ancienne cour de voirie Beaugrand). Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter des zones visées et des zones contiguës afin que ledit projet particulier soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Le présent projet déroge aux articles 9, 18, 21, 52, 60.1, 71, 75, 124, 189, 330, 413.9 et 561 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), comme suit :

- À la hauteur maximale en étages et en mètres, 6 étages et 21,1 mètres au lieu de 2 à 3 étages et 7 mètres.
- Au calcul de la hauteur pour un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique, établi à 60 mètres sur la rue Honoré-Beaugrand, au lieu de 35 mètres de profondeur.
- Au retrait minimal à laisser pour les équipements mécaniques au toit et les cages d'escaliers ou d'ascenseurs.
- À l'alignement de construction sur les rues Hochelaga, Honoré-Beaugrand et sur l'avenue Souigny.
- Aux marges latérales et arrière, 1,5 m par endroit, au lieu de 3 ou 4 mètres.
- Aux usages « habitation » et « commerce » qui ne sont pas permis dans les secteurs de catégories « équipements collectifs et institutionnels ».
- À la superficie de plancher maximale occupée par l'usage « épicerie » dans les secteurs de commerces de catégorie C.2, supérieure à 1 000 m², soit environ 3 855 m².
- Aux saillies dans une marge.
- À l'aménagement d'un café-terrasse rattaché à un restaurant qui n'est pas permis dans la classe A de la catégorie de commerce C.2.
- Au nombre minimal d'unité de stationnement à fournir pour le bâtiment regroupant les logements sociaux et communautaires, 17 cases au lieu de 33.

Sont susceptibles d'approbation référendaire les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 du projet de résolution. Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DE LA ZONE

Le plan ci-dessous illustre les zones visées **0489, 0505, 0508** et leurs zones contiguës **0377, 0478, 0484, 0490, 0491, 0497, 0502, 0511, 0512, 0519, 0524, 0526, 0604**.



3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue à la mairie de l'arrondissement, située au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1N 1E1 au plus tard le 16 août 2017 à 16 h 30.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle, et qui remplit une des deux conditions suivantes le **4 juillet 2017** :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec; ou
- est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le **4 juillet 2017** est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution et le plan décrivant les zones visées et leurs zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, situé au 6854, rue Sherbrooke Est, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 8^E JOUR D'AOÛT 2017.

Le secrétaire d'arrondissement,

Monsieur Magella Rioux